

Réf : 012/RO-SNOIE/ECODEV/122021

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE EFFECTUEES DANS LE VILLAGE LOHR ET SES ENVIRONS

(Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun)

Décembre 2021



Date d'Approbation	11/05/2022
Référence PV	43 ^{ème} CTE
Visa	

Écosystèmes et Développement

Tel: 00 237 243 691 861 | Email: eco4dev@gmail.com | B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Site web : www.eco4dev.org

Les informations contenues dans le présent rapport relèvent de la seule responsabilité d'ECODEV et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis du DFID ou des partenaires du projet FGMC-CIDT

Projet : « Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune et de l'application des lois dans le bassin du Congo »

Nature du document : Rapport de mission d'observation indépendante externe sur des allégations d'exploitation forestière illégale, effectuée dans les villages Lohr et ses environs, Arrondissement de Yoko, Département du Mbam et Kim, Région du Centre – Cameroun

Période : Décembre 2021

Date de transmission : 11 mai 2022 (DRFoF-Centre)

Auteur : Ecosystèmes et Développement (ECODEV)

B.P.: s/c 17063 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 650 443 428

Crédit photos : © ECODEV 2021

Organisation	Ecosystèmes et Développement (ECODEV)
Date de la mission	07 – 11 Décembre 2021
Coordonnateur	Germain NDEBI
Contact :	B.P. : s/c 17063 Ydé / Tél. : 00 237 650 443 428 / E-mail : eco4dev@gmail.com / Site web : www.eco4dev.org
Signature :	 <p>Coordonnateur Germain Ndebi</p>

SOMMAIRE

Sigles, abréviations et acronymes	4
1. Résumé exécutif.....	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission.....	9
4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe	9
4.1. Matériel	9
4.2. Méthodologie	10
4.3. Composition de l'équipe.....	10
5. Résultats obtenus	11
5.1. Faits observés et imagerie.....	11
5.1.1. Dans les forêts du domaine national.....	11
5.1.2. Dans l'UFA 08002.....	13
5.2. Synthèse des entretiens	15
5.2.1. Membres des communautés.....	15
5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Yoko	16
5.3. Cartographie des faits	16
5.4. Analyse des faits	19
5.4.1. Dans les forêts du domaine national.....	19
5.4.2. Dans l'UFA 08 002.....	20
6. Difficultés rencontrées	20
7. Conclusion et recommandations	21
8. Annexes.....	22
8.1. Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS.....	22
8.2. Annexe 2 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission	23
8.3. Annexe 3 : Coordonnées des cours d'eau obstrués.....	24

Sigles, abréviations et acronymes

APN	Appareil Photo Numérique
DDFOF	Délégation Départementale des Forêts et de la Faune
ECODEV	Écosystèmes et Développement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
FODER	Forêts et Développement Rural
GC	Guide Communautaire
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
SABM	Société Africaine du Bois du Mbam
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe

1. Résumé exécutif

Lohr est situé près de Layem, sur la route menant dans le parc national du Mbam et Ndjerem. Localisé dans l'arrondissement de Yoko. L'exploitation forestière se fait dans les forêts du domaine national situées près de l'UFA 080002. Ainsi, le 26 Novembre 2021, l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) a été contactée par un membre du village Lohr ; sur des présomptions d'activités forestières illégales ayant cours aux alentours dans son village, situé dans l'arrondissement de Yoko. À la suite de cette dénonciation, la coordination du Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées. C'est ainsi qu'une équipe d'ECODEV s'est rendue du 07 au 11 Décembre 2021 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

➤ Dans les forêts du domaine national :

- 15 souches non marquées d'essence diverses, soit 10 souches de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), 02 d'Iroko (*Milicia excelsa*) et 01 d'Aningre (*Aningeria altissima*) disposées comme suit : 06 souches situées sur des flancs de colline de 10° à 70° de pente ; 03 souches dont la coupe a été effectuée sous diamètre minimum d'exploitabilité et 01 souche enterrée ;
- 02 parcs à bois dont 01 contenant 01 bille de Doussié blanc en bon état, d'un volume de 2,002125m³ et 01 bille d'Aningre en bon état d'un volume de 2,163125 m³ ;
- Sept (07) endroits où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau ;
- L'abandon de câble métallique sur le terrain

➤ Dans l'UFA 08 002

- 22 souches non marquées de Doussié blanc et presque autant de base de houppiers non marqués, 02 souches situées sur un flanc de colline entre 15° et 30° de pente ;
- 02 parcs contenant 08 billes de Doussié blanc en bon état d'un volume total de 15,115 m³ ;
- La présence de marque de « Saisi » sur un bout de bille de bois ;
- Trois (03) endroits où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau ;

L'analyse des faits observés a permis à l'équipe de mission à présumer :

- Une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national faite en violation de l'article 53 (1)¹ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, laquelle est réprimée par l'article 156² de la même loi.
- L'abattage sur des pentes de plus de 30° faite en violation des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) en son article 3 alinéa 17 et réprimée par l'article 125³ de la loi du 27 novembre 1981.
- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale faite en violation article 41(1)⁴ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche réprimée par l'article 158 de la même loi
- La non matérialisation des limites de l'UFA en violation des exigences de l'article 4 (2)⁵ de l'arrêté n° 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent

Se fondant sur les faits, ECODEV recommande au MINFOF :

- D'instruire une mission de contrôle forestier dans le village et ses environs, afin de vérifier la véracité des faits présentés dans le présent rapport ;
- De sanctionner les contrevenants conformément à la législation en vigueur.

¹L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

² Est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur de l'une des infractions suivantes :

- L'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ;

L'exploitation par vente de coupe dans une forêt du domaine national au-delà des limites de l'assiette de coupe délimitée et/ou de la période accordée, en violation des Articles 45.

³Article 125 : Est puni d'une amende de 25 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui :

- viole les normes techniques relatives à l'exploitation des produits forestiers secondaires ;

⁴Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

⁵La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences à croissance rapide facilement identifiables.

2. Contexte et justification

La loi du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et la loi-cadre sur l'environnement de 1996 font de la participation des communautés à la gestion forestière et environnementale un des maillons essentiels pour un meilleur aboutissement de la politique forestière. Cette participation se veut grandissante dans l'arrondissement de Yoko, véritable vivier d'activité forestière car elle renferme deux aires protégées et plusieurs titres d'exploitation forestière en activité. D'après la liste des titres valides attribués en date du 29 Avril 2020, On y dénombre : 03 ventes de coupes ; 11 forêts communautaires et 04 UFA qui sont pour la plupart en exploitation. Une observation d'ensemble de l'activité forestière en ces lieux permet de constater la forte propension aux exploitations présumées illégales.

C'est pour vérifier cette présomption que répondant à la dénonciation du membre du village Metsing, reçue le 26 Novembre 2021, Ecosystèmes et Développement (ECODEV) s'est rendu dans le village Lohr (voir image 1). Après la consultation de l'Atlas forestier interactif, il ressort que la zone indiquée est à proximité de l'UFA 08002 dont l'attributaire est la société SABM. À la suite de cette dénonciation, une équipe d'ECODEV s'est rendue du 07 au 11 Décembre 2021 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits. Cette mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Renforcement de la surveillance des forêts et de la faune & l'application des lois dans le bassin du Congo » mis en œuvre par FODER avec l'appui du CIDT de l'Université de Wolverhampton et de DFID.

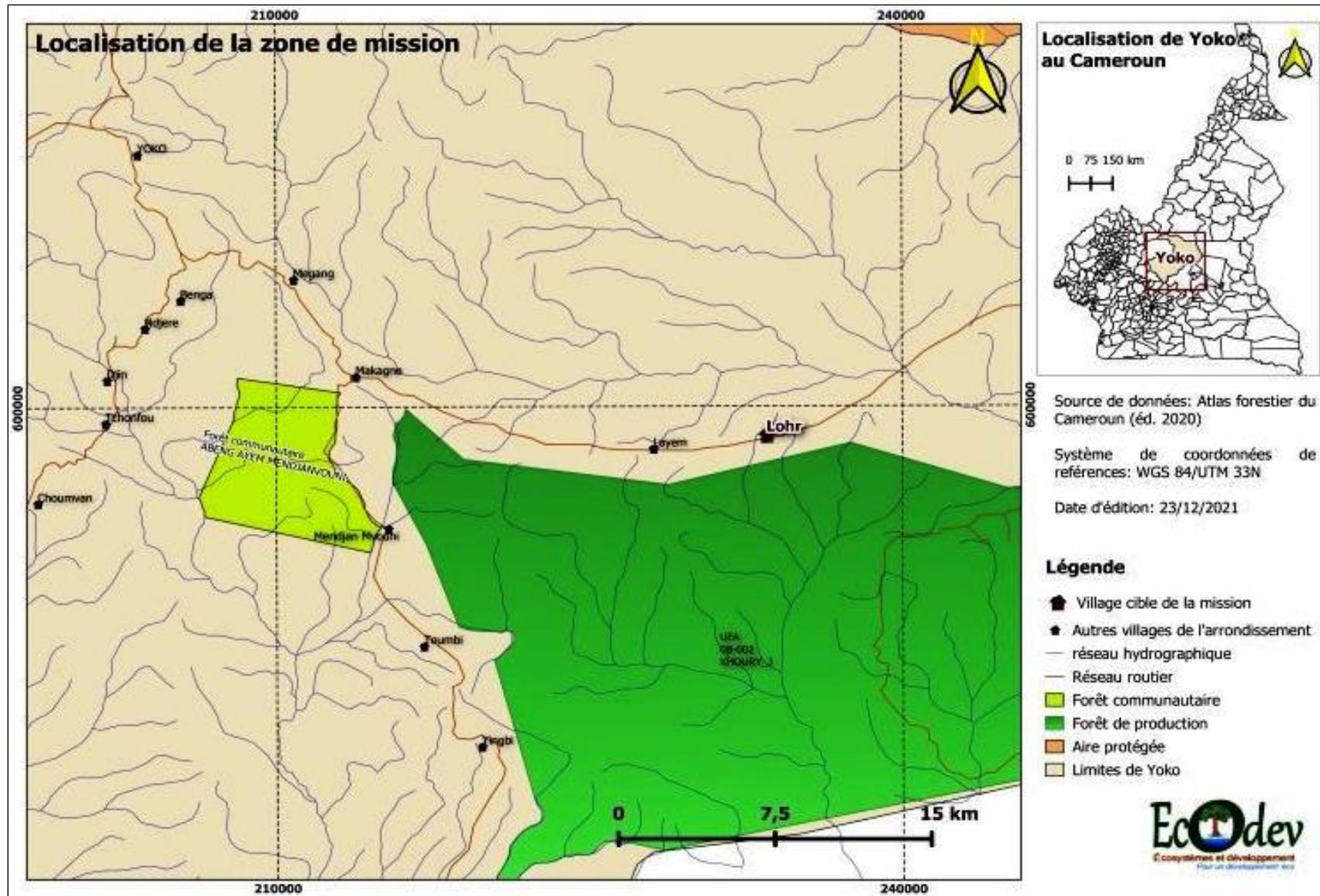


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission était de vérifier et documenter les informations sur les présomptions d'activités forestières illégales perpétrées dans la localité suivant les exigences préconisées par l'approche du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE). De manière spécifique, il était question de :

- 1- Collecter les données en forêt et les informations utiles auprès des populations et de l'administration forestière locale, sur de l'activité forestière en cours dans le village Lohr ;
- 2- Documenter les indices d'illégalité et des témoignages sur les opérations d'exploitation forestière qui se sont déroulées dans les forêts du domaine national et dans l'UFA 08 002 ;

4. Matériel méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériel

Pour mener à bien cette mission, le matériel et les consommables suivants ont été nécessaires :

- Matériel pour la collecte des données sur le terrain :
 - Deux appareils photo numériques (APN) ;
 - Un récepteur GPS ;
 - Une Fiche d'observation et deux copies de PV d'entretien pour recueillir les avis des communautés et d'autres acteurs pertinents au sujet des faits observés ;
 - Un décamètre ;
 - Deux blocs-notes, des stylos, des piles alcalines.
- Équipement de protection individuelle
 - Deux paires de bottes, deux casques, deux manteaux et deux jackets ;
 - Deux machettes ;
- Matériel roulant
 - Deux motos de marque TVS pour le déplacement de l'équipe sur le terrain
- Matériel pour le traitement et l'analyse des données
 - Deux (02) ordinateurs portables dont un doté du logiciel QGIS.

4.2. Méthodologie

L'approche globale de la mission a consisté d'abord en des rencontres et entretiens avec les autorités administratives et le personnel local de l'administration forestière ; ainsi que quelques membres de la communauté cible. Par la suite, les pistes d'exploitation secondaires ont été utilisées par l'équipe de mission, pour collecter les indices d'activité d'exploitation forestière (parcs à bois, billes abandonnées, souches...).

Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il a précisément été question de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; QGIS, version 3.16.13 Hannover, pour la production des cartes ;

Pour le cubage⁶, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D⁷ = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission était composée de :

- 01 Juriste publiciste outillé aux questions environnementales, chef de mission ;
- 01 Ingénieur des Eaux Forêts et Chasses.

A ces deux personnes se sont jointes :

- 02 guides communautaires.

⁶ Article 123 (3) du Décret n° 95/531/pm du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁷ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

Les indices relevés par l'équipe de mission portent sur trois (03) espèces différentes à savoir : le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), l'Aningre (*Aningeria altissima*), l'Iroko (*Milicia excelsa*)

5.1.1. Dans les forêts du domaine national

– Présence de souches non marquées



Photo 1 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 33N X : 5,416097; Y : 12,426435



Photo 2 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 33N X : 5,427264; Y : 12,427097



Photo 3 : souche d'Iroko non marquée
GPS 33N X : 5,419818 ; Y : 12,431224



Photo 4 : souche d'Aningre non marquée
GPS 33N X : 5,416027 ; Y : 12,426954

10 souches de Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), 02 d'Iroko (*Milicia excelsa*) et 01 d'Aningre (*Aningera altissima*) ont été identifiées par l'équipe de mission au sein des forêts du domaine national.

— Présence de parc a bois

La mission note l'existence de 02 parcs à bois dont 01 contenant 02 billes de bois, soit 01 de Doussié blanc en bon état d'un volume de 2,002125 m³ et 01 d'Aningre (*Aningera altissima*) en bonne état d'un volume de 2,163125 m³.



Photo 5 : Parc contenant des billes de bois en bon état
GPS 33N X : 5,426754; Y : 12,42682



Photo 6 : Parc vidé de son contenu
GPS 33N X : 5,427349; Y : 12,439683

— Existence de points d'obstruction de cours d'eau

Il a été découvert lors de la mission Sept (07) endroits où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau.



Photo 7 : Obstruction d'un cours d'eau
GPS 33N X : 5,415721 ; Y : 12,427259



Photo 8 : Obstruction d'un cours d'eau
GPS 33N X : 5,430697 ; Y : 12,423319

❖ Autres faits observés

— Existence d'une souche dissimulée et abandon d'un câble métallique en forêt

La mission a constaté l'existence d'une souche de Doussié blanc dissimulée dans les branchages et l'abandon d'un câble métallique utilisé sur le terrain.



Photo 9 : Souche de Doussié blanc enterrée
GPS 33N X: 5,418211; Y: 12,432579



Photo 10: Obstruction d'un cours d'eau
GPS 33N X : 5,430249 ; Y : 12,423406

5.1.2. Dans l'UFA 08002

— Présence de souches non marquées



Photo 11 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 33N X: 5,384883; Y: 12,612192



Photo 12 : Souche de Doussié blanc non marquée
GPS 33N X: 5,392519; Y: 12,519811

La mission a relevé l'existence de 22 souches non marquées de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et presque autant de houppiers non marqués, 02 souches situées sur un flanc

de colline entre 15° et 30° de pente ;



Photo 13 : Houppier de Doussié blanc non marquée
GPS 33N X: 5,391157; Y: 12,52089



Photo 14 : Houppier de Doussié blanc non marquée
GPS 33N X: 5,384859; Y: 12,610869

— Présence de parcs à bois

Dans l'UFA 08002, l'équipe a découvert l'existence de 02 parcs contenant 08 billes de Doussié blanc non marquées en bonne état d'un volume total de **15,115 m³**.

Les photos ci-dessous présentent ces parcs avec les billes de bois en question.



Photo 15 : Parc avec des billes de bois en bon état
GPS 33N X: 5,384936; Y: 12,60944



Photo 16 : Parc avec des billes de bois en bon état
GPS 33N X: 5,411234; Y: 12,597731

❖ Autres faits observés

Outre ces faits, l'équipe a également fait la découverte d'un morceau de bois entaillé portant les marques "SAISI" et trois cours d'eau obstrués par les activités d'exploitation forestières.

Les photographies ci-après présentent ces faits.



Photo 17 : Bouts de bois portant les marques “SAISI” du marteau forestier
GPS 33N X: 5,384934; Y: 12,609884



Photo 18 : Obstruction d'un cours d'eau
GPS 33N X : 5,386997 ; Y : 12,607161

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membres des communautés

Selon les déclarations des membres des communautés, l'exploitant n'aurait pas de nom connu, d'où le qualificatif « *warapeurs* » communément donné aux exploitants sans documents officiels par les populations. Ils auraient commencé leurs activités depuis le mois de juillet et auraient cessé il y'a de cela un mois avec le début de la saison sèche en abandonnant plusieurs billes de bois en forêt. Les exploitants auraient rencontré le chef du village avant de commencer l'exploitation et celui-ci serait toujours ouvert à accueillir d'autres exploitants dans les forêts qui jouxtent le village

moyennant une certaine somme d'argent.

5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Yoko

Pour ce qui est des indices d'exploitation dans les forêts du domaine national, d'après les dires du personnel du poste de contrôle, la zone ferait partie de celle couverte par la société NCD et celle-ci serait titulaire d'une autorisation d'enlèvement dans la zone où les illégalités ont été constatées. Elle serait en possession de toute la documentation et autres autorisations légales pour cet enlèvement de bois. Quant aux indices d'illégalité constatés dans l'UFA 08002, le personnel du poste de contrôle forestier affirme que la Société Africaine des Bois du Mbam (SABM) serait en train de relancer ses activités dans ce titre forestier. En effet, la réception des limites de l'UFA aurait été effectuée récemment par la délégation régionale du MINFOF-Centre.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans les figures 2 et 3.

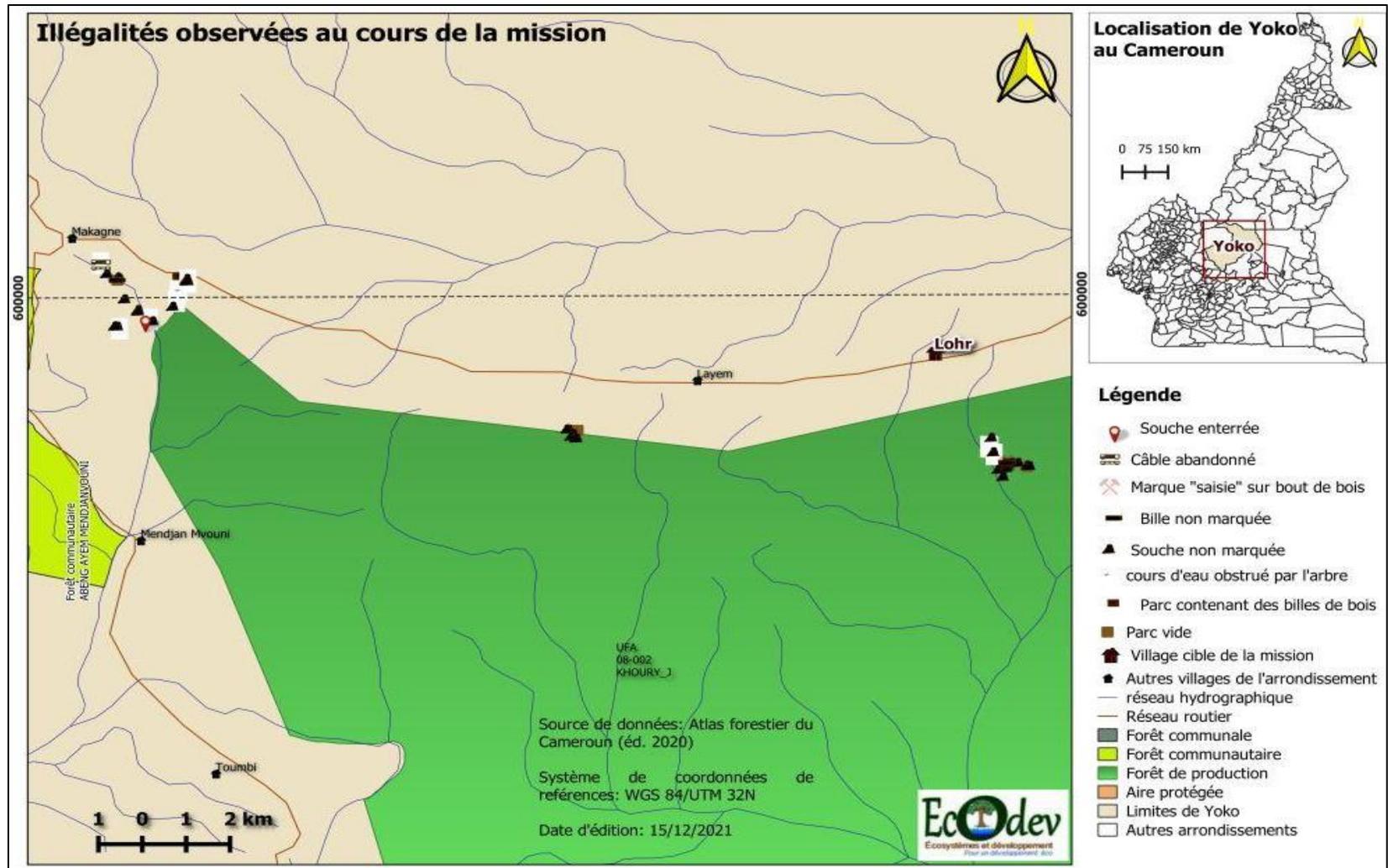


Figure 2 : Carte des faits observés dans le village Lohr et ses environs

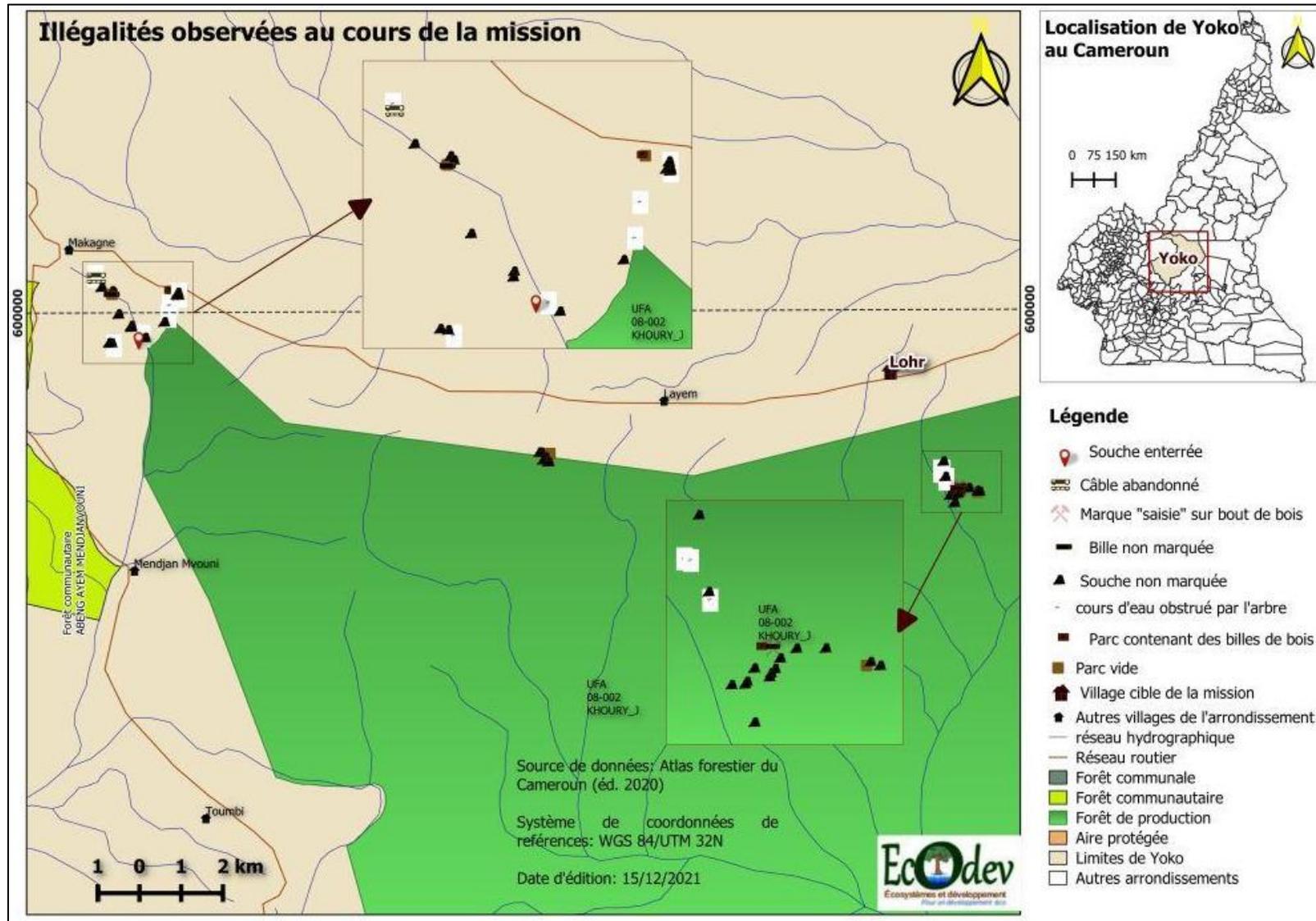


Figure 3 : Carte détaillée des faits observés dans le village Lohr et ses environs

5.4. Analyse des faits

La cartographie des faits présente des indices d'exploitation forestière illégale perpétrée dans la zone de mission (figure 2).

5.4.1. Dans les forêts du domaine national

La mission a observé une importante activité d'exploitation forestière qui se déroule dans les forêts du domaine national voisines à l'UFA 08002 appartenant à la SABM dont l'auteur pourrait être la société NCD dont le sigle n'a pas pu être défini. Selon le personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de l'arrondissement de Yoko, cette dernière ne serait titulaire que d'une autorisation d'enlèvement de bois. Cependant, faute de documents obtenus de l'administration forestière locale, cette activité renverrait à une coupe de bois non autorisée, constitutive à l'exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national. Ces actes sont réprimés par l'article 156⁸ de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

La mission a également observé 02 (deux) billes de bois Doussié blanc et d'Aningre dans un parc d'un volume total de 4,16525m³. Fait qui est contraire à l'article 126 alinéa premier du décret de 95/531 qui dispose que les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus, sauf celles jugées inutilisables par les agents de l'Administration chargée des forêts. Lorsqu'un arbre abattu est abandonné en forêt, le motif de l'abandon est mentionné dans le carnet de chantier. En l'espèce, l'auteur de ces faits aurait violé la présente disposition en abandonnant dans les parcs 02 billes de bois en bonne état.

La mission a également permis d'identifier des cours d'eau obstrués par les activités d'exploitation forestières et l'abandon d'un câble métallique usé abandonné sur le terrain. Ces faits sont respectivement contraires à l'article 29⁹ de la loi n° n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et à l'article 42 de la loi n° n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement qui stipule que « les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général. »

⁸**Article 156** -est puni d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois ou de l'une seulement de ces peines, l'auteur d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêt sur les bois exploités, tels que prévus par l'article 159 ci-dessous.

⁹Article 29 Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques.

L'observation de bout de bois portant la marque « saisi » du marteau de l'administration locale laisse présumer à un bris de scellé. Fait qui est réprimé par l'article 191¹⁰ de la loi N°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.

5.4.2. Dans l'UFA 08 002

La carte produite et les faits observés, nous permettent de dire que nous serions en présence d'une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale, faite en violation de l'article 41(1)¹¹ de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche de la même loi, par ailleurs réprimée par l'article 158¹² de la même loi. De plus, l'équipe a constaté la non matérialisation des limites de l'UFA 08002, en violation des exigences de l'article 4 (2)¹³ de l'arrêté n° 0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, ceci est réitéré par l'article 53 de la même loi.

6. Difficultés rencontrées

Le déroulement de la mission s'est heurté à plusieurs obstacles qui pour autant n'ont pas été de nature à empêcher le déroulement de la mission, il s'agit notamment du :

- Mauvais état du réseau routier reliant les différents points où avait lieu l'exploitation ;
- Les longues distances à parcourir à bord de moto et à pied pour atteindre les zones d'exploitation ;
- La réticence des certains membres de la communauté à donner des informations concernant l'exploitation à l'équipe de mission ;
- La difficulté à accéder à certains documents concernant l'exploitation et l'entreprise exploitante.

¹⁰ Est puni d'un emprisonnement de six (6) à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq cent mille (500 000) francs, celui qui brise des scellés légalement apposés.

¹¹ Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

¹² Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes :

– l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale, en violation des articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous ;

¹³ La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent, un layon marqué à la peinture est ouvert sur une largeur de cinq mètres où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres est plantée au milieu du layon. On choisira des essences à croissance rapide facilement identifiables.

7. Conclusion et recommandations

La mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale a été effectuée du 07 au 11 Décembre 2021 dans le village Lohr et ses environs. Des indices d'illégalité suivants ont été observés : Dans les forêts du domaine national, 15 souches non marquées d'essence diverses ; 02 parcs à bois dont 01 contenant 02 billes et sept (07) points où les opérations d'exploitation forestières ont conduit à l'obstruction de cours d'eau. Dans l'UFA 080002, 22 souches non marquées, 02 souches situées sur un flanc de colline entre 15° et 30° de pente ; 02 parcs contenant 08 billes ; mais aussi la présence de marque de « Saisi » sur un morceau de bille de bois. Les faits susmentionnés sont consécutifs d'infractions au regard des dispositions légales régissant le secteur forestier au Cameroun. Cependant, les auteurs présumés n'ont pas été clairement identifiés, faute de preuves matérielles (documents ou marques sur les billes) portées à leur rencontre.

Eu égard à ce qui précède, ECODEV recommande au MINFOF :

- D'initier une mission de contrôle dans les forêts se trouvant dans le village Lohr et ses environs ;
- Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant, les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.

8. Annexes

8.1. Annexe 1 : Liste des souches non marquées avec coordonnées GPS

➤ Dans la FDN

N° wpt	Latitude (X_proj)	Longitude (Y_proj)	Altitude	Indices	Essences	Observation
1	5,416027	12,426954	708,107666	SNM	Aningré	
2	5,416097	12,426435	714,641846	SNM	Doussié blanc	
3	5,419818	12,431224	699,044617	SNM	Doussié blanc	
4	5,417229	12,434203	696,174561	SNM	Doussié blanc	
5	5,419451	12,431181	711,956177	SNM	Doussié blanc	
6	5,422254	12,428441	740,956604	SNM	Doussié blanc	
7	5,427264	12,427097	767,661377	SNM	Iroko	penne 70°
8	5,427	12,427329	775,807861	SNM	Doussié blanc	penne 70°
9	5,428052	12,424771	798,750244	SNM	Doussié blanc	
10	5,426898	12,441297	719,965698	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
11	5,42693	12,441279	722,393616	SNM	Doussié blanc	penne 10°
12	5,426308	12,44135	715,755737	SNM	Doussié blanc	
13	5,426399	12,441407	716,397583	SNM	Doussié blanc	
14	5,426425	12,441089	717,95343	SNM	Doussié blanc	Penne 30°
15	5,420563	12,438333	701,207764	SNM	Doussié blanc	
16	5,390618	12,606713	690,030518	SNM	Doussié blanc	

➤ Dans l'UFA 08002

N° wpt	Latitude (X_proj)	Longitude (Y_proj)	Altitude	Indices	Essences	Observation
	5,387307	12,607134	707,751343	SNM	Doussié blanc	Sous diamètre
	5,383993	12,609998	725,696838	SNM	Doussié blanc	
	5,383812	12,609827	723,126587	SNM	Doussié blanc	
	5,384019	12,609108	718,197205	SNM	Doussié blanc	

5,383445	12,608784	712,611206	SNM	Doussié blanc	
5,383335	12,608708	711,520081	SNM	Doussié blanc	
5,383305	12,608121	704,502075	SNM	Doussié blanc	
5,383645	12,609771	719,802734	SNM	Doussié blanc	
5,38169	12,609116	701,45166	SNM	Doussié blanc	
5,384452	12,610222	719,754395	SNM	Doussié blanc	
5,384874	12,610927	724,324768	SNM	Doussié blanc	
5,384883	12,612192	723,996094	SNM	Doussié blanc	
5,384297	12,614125	703,296326	SNM	Doussié blanc	
5,392519	12,519811	753,363525	SNM	Doussié blanc	penne 15°
5,39254	12,519429	746,646423	SNM	Doussié blanc	penne 30°
5,391222	12,520906	738,758484	SNM	Doussié blanc	
5,384129	12,614551	698,421936	SNM	Doussié blanc	
5,391492	12,520752	740,552124	SNM	Doussié blanc	
5,390871	12,52023	730,929077	SNM	Doussié blanc	
5,39045	12,521451	734,347229	SNM	Doussié blanc	
5,390429	12,521309	732,288147	SNM	Doussié blanc	

8.2. Annexe 2 : Volumes calculés dans les parcs par l'équipe de mission

Nombre	Essence	Ø1	Ø2	Ø3	Ø4	Dm (m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)
1	Doussie blanc	0,11	0,108	0,1	0,99	1,308	0,785	2,616	10	2,002125
2	Aningre	0,11	0,1	0,97	0,95	2,13	0,785	4,26	8	2,163125
3	Doussie blanc	0,2	0,21	0,17	0,16	0,74	0,785	1,48	5	1,093125
4	Doussie blanc	0,55	0,53	0,45	0,42	1,95	0,785	3,9	12	2,573125
5	Doussie blanc	0,6	0,6	0,5	0,49	2,19	0,785	4,38	10	2,443125
6	Doussie blanc	0,5	0,51	0,35	0,34	1,7	0,785	3,4	6	1,698125
7	Doussie blanc	0,45	0,44	0,35	0,35	1,59	0,785	3,18	8	1,893125
8	Doussie blanc	0,55	0,53	0,45	0,44	1,97	0,785	3,94	5	1,708125
9	Tali	0,65	0,64	0,56	0,55	2,4	0,785	4,8	4	1,798125
10	Doussie blanc	0,5	0,48	0,44	0,45	1,87	0,785	3,74	7	1,908125
Total										19,28025

8.3. Annexe 3 : Coordonnées des cours d'eau obstrués

N° wpt	Latitude(X_proj)	Longitude(Y_proj)	Altitude	Indices
1	5,415721	12,427259	704,324585	Obstruction cours d'eau
2	5,417843	12,433403	690,414001	Obstruction cours d'eau
3	5,430697	12,423319	771,415955	Obstruction cours d'eau
4	5,42687	12,441312	713,801086	Obstruction cours d'eau
5	5,426388	12,441334	713,789551	Obstruction cours d'eau
6	5,422029	12,439017	701,751038	Obstruction cours d'eau
7	5,424347	12,439354	704,255127	Obstruction cours d'eau
8	5,388781	12,606041	683,818542	Obstruction cours d'eau
9	5,388703	12,606324	714,673584	Obstruction cours d'eau
10	5,386997	12,607161	704,221985	Obstruction cours d'eau